

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du baserate SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre l'Hôpital neuchâtelois et HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1^{er} novembre 2016 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de l'Hôpital neuchâtelois (HNE), du 31 mars 2017, nous faisant parvenir la convention signée par HSK le 27 février 2017 et par l'Hôpital neuchâtelois le 30 mars 2017 ;
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 26 avril 2017 ;
vu l'argumentaire exposé dans l'Annexe 1 au présent arrêté ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'HNE et HSK, du 1^{er} janvier 2017, valable dès le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe 1

Argumentaire motivant la décision de s'écarter de la recommandation de la Surveillance des prix, du 26 avril 2017

Dans sa prise de position, la Surveillance des prix recommande de ne pas approuver les tarifs (baserates) convenus dans l'annexe 5 à la convention

tarifaire concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus, passée entre HSK et l'Hôpital neuchâtelois (HNE) pour l'année 2017 et de fixer ou d'approuver un baserate (y compris les investissements) qui ne dépasse pas 9'613 francs.

Le Conseil d'État a pris acte de cette recommandation mais a décidé de s'en écarter pour les motifs suivants :

- la méthodologie utilisée par la Surveillance des prix (méthode du « nombre d'hôpitaux ») aboutit à recommander un tarif maximum à 9'613 francs, lequel s'écarte de seulement 0,38% du baserate négocié à 9'650 francs ;
- le tarif convenu dans le contrat passé entre HSK et l'HNE neuchâtelois n'excède pas les coûts des prestations fournies par ce dernier ;
- le tarif est identique à celui applicable aux autres groupes d'assureurs (tarifsuisse sa) et proche ou inférieur à ceux d'hôpitaux comparables ;
- le Conseil d'État estime que ces tarifs permettent de garantir des soins de qualité, alors qu'une diminution de ceux-ci suivant la recommandation de la Surveillance des prix remettrait ce principe en cause.

Par conséquent, le Conseil d'État juge que la convention tarifaire conclue entre HSK et l'HNE est conforme à la loi, à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économicité.